

## La pension alimentaire

Le but de la pension alimentaire est d'assurer les besoins essentiels des enfants et de remédier aux difficultés économiques qui peuvent survenir suite à une séparation. En vertu de l'obligation alimentaire qui lie les personnes d'une même famille (parents et enfants, conjoints mariés ou unis civilement), **l'une des deux personnes peut réclamer à l'autre, les sommes nécessaires pour assurer sa subsistance et celle des enfants à charge (nourriture, logement, vêtements, soins, etc.)**. Le montant de la pension alimentaire est déterminé en fonction du revenu.

## LES DROITS DES ENFANTS ET L'AUTORITÉ PARENTALE

Le droit canadien reconnaît aux enfants les mêmes droits que les adultes, en plus du droit à une aide et à une assistance supplémentaire, du fait de leur dépendance et de leur plus grande vulnérabilité. **La responsabilité d'assumer le soin, l'entretien, l'éducation et la surveillance d'un enfant relève en premier lieu de ses parents ou des personnes qui en tiennent lieu.** (*Loi sur la protection de la jeunesse, Ch. II, article 2.2*).

## L'autorité parentale

L'autorité parentale est un ensemble d'obligations et de droits que les deux parents ont envers leurs enfants du jour de leur naissance jusqu'à l'âge de leur majorité (18 ans).

### Les parents ont l'obligation et ont le droit :

- d'avoir la garde de leurs enfants
- de les protéger physiquement et psychologiquement
- de veiller à leur sécurité et à leur santé
- de les éduquer
- de les nourrir, et
- de les entretenir

**L'autorité parentale doit s'exercer dans le respect du bien-être physique et psychologique de l'enfant. Les décisions le concernant doivent être prises dans son meilleur intérêt et dans le respect de ses droits** (Code civil, Art. 32-34).

**Des manquements importants** aux principes de soin, d'entretien et de protection des enfants de la part des parents (ou des personnes qui en tiennent lieu), **peuvent mener à une intervention des services de Protection de la jeunesse**. Parmi les manquements pouvant justifier une telle intervention : **l'abandon, la négligence, les mauvais traitements psychologiques, l'abus sexuel, l'abus physique et le refus de soins lorsque l'enfant présente des troubles de santé ou de comportements sérieux. La sécurité de l'enfant est également considérée en danger si elle est d'âge scolaire et ne va pas à l'école ou si elle quitte le lieu de résidence pour une période prolongée sans autorisation (fugue).**

## L'autorité parentale en cas de séparation

**En cas de séparation ou de divorce, les deux parents conservent leur autorité parentale peu importe l'entente concernant la garde des enfants.** Si les parents ne s'entendent pas sur une décision importante concernant leurs enfants, un des deux parents, qu'il ait la garde ou non des enfants, peut faire une demande pour soumettre leur désaccord à un juge qui prendra alors la décision dans le meilleur intérêt des enfants.

## LES LOIS SUR LA VIOLENCE CONJUGALE et FAMILIALE

Les lois du Québec et du Canada protègent les personnes contre toutes formes d'abus et de violence. Elles s'appliquent aux relations conjugales et familiales, même à l'intérieur du lieu de résidence. **La violence conjugale et familiale sont des crimes et peuvent faire l'objet d'accusations en vertu du Code criminel.**

### Les infractions relatives à la violence physique et sexuelle :

*-L'utilisation de la force pour frapper ou blesser quelqu'un (art. 265-268); l'enlèvement ou la séquestration d'un adulte ou d'un enfant (art. 279, art. 280-283); le meurtre, la tentative de meurtre et l'infanticide (art. 229-231, 235); Les agressions sexuelles et les relations sexuelles forcées et non consentantes (art. 271-273); les actes sexuels commis sur des mineurs (art. 151-153,155, art. 163.1 et 170-172).*

Les infractions relatives à la violence psychologique ou émotionnelle en parole ou en action au sein d'une famille et qui vise à contrôler, isoler, intimider ou déshumaniser quelqu'un :

*-Harceler ou intimider (art. 264); menacer (art. 264.1); tenir des propos indécents ou harceler au téléphone (art. 372); s'introduire de nuit dans le foyer ou la chambre de quelqu'un (art. 177); les méfaits (art. 430)*

Les infractions relatives à la négligence au sein d'une famille :

*-Ne pas fournir les choses nécessaires à l'existence (art. 215); l'abandon d'un enfant (art. 218); la négligence criminelle qui menace la santé et le bien être d'une personne, ou pouvant causer des blessures ou la mort (art. 219-221)*

Les infractions relatives à l'exploitation financière au sein d'une famille :

*-La fraude (art.380) ; le vol (art. 322, 328-330, 334) ; l'appropriation d'argent destiné à la famille (art. 332) ; le vol ou la falsification de cartes de crédit (art. 342) ; l'extorsion (art. 346) ; la falsification de documents (art. 366)*



table de concertation  
des organismes au service  
des personnes réfugiées et immigrantes

TCRI



# La Protection Au Coeur De La Famille

Ce dépliant présente un survol des lois canadiennes et québécoises en lien avec la famille, le mariage, le divorce, le parrainage, l'autorité parentale, la violence conjugale et familiale.

L'emploi du masculin pour désigner des personnes n'a d'autres fins que celle d'alléger le texte.

L'information contenue dans ce document n'est pas exhaustive et ne constitue pas un avis juridique. Pour plus d'information, veuillez-vous référer aux ressources suivantes ou consulter un conseiller juridique.

[www.educaloi.qc.ca](http://www.educaloi.qc.ca)  
[www.justice.gouv.qc.ca](http://www.justice.gouv.qc.ca)  
[www4.gouv.qc.ca](http://www4.gouv.qc.ca)



Ministère de la Justice  
Canada

Department of Justice  
Canada

## LES DROITS DE LA PERSONNE ET LE PRINCIPE D'ÉGALITÉ ENTRE LES SEXES

Les lois Canadiennes reposent sur le principe des droits fondamentaux des personnes et de l'égalité entre les sexes (*Art. 1, Code civil*). **Au Canada et au Québec, les hommes et les femmes ont les mêmes droits et les mêmes obligations devant la loi.** De plus, la pleine participation des femmes à la vie politique, civile, économique, sociale et culturelle, ainsi que l'élimination de toutes les formes de discriminations fondées sur le sexe sont des objectifs prioritaires.

## LE MARIAGE

Les personnes unies par le mariage sont **légalement des égaux** au sein du couple. En vertu des lois du pays, les époux ont le droit de décider ensemble de l'organisation de leur ménage et de la direction de la famille. Ils ont des droits et des **obligations mutuelles** de respect, de fidélité, de secours et d'assistance. Lorsqu'ils sont parents, les deux époux sont responsables de l'exercice de l'autorité parentale

### Il existe 5 conditions pour pouvoir se marier au Québec. Les futurs époux :

1. Doivent avoir au moins **18 ans** (ou au moins 16 ans avec le consentement légal des parents ou tuteurs légaux). **Le mariage avant l'âge de 16 ans est illégal.**
2. Doivent **s'unir à une seule autre personne**. *La bigamie et la polygamie sont illégales au Canada.*
3. Ne doivent **pas être déjà mariés** à quelqu'un d'autre.
4. Ne doivent **pas être proches parents** (père, mère, frère, sœur, fils, fille, grand-père, grand-mère).
5. Les futurs époux sont en mesure de donner un **consentement libre et éclairé** au mariage. **Le mariage forcé est interdit.**

Pour être valide, le **consentement au mariage doit être donné publiquement devant un célébrant reconnu** par le Directeur de l'état civil et **en présence de deux témoins**. Le mariage doit ensuite être **enregistré au Registre de l'État civil**.

L'Union civile et l'Union de fait n'impliquent pas les mêmes conditions que le mariage. Pour plus d'information consulter les ressources fournies.

### Mariages à l'étranger et mariages de non-résidents

Peu importe le pays où ils se sont mariés, les époux qui vivent au Québec sont soumis aux lois du Québec. Pour être valide ici, le mariage de deux résidents mariés à l'étranger doit être légalement reconnu dans le pays où le mariage a eu lieu, et respecter les lois du Québec, notamment celles qui concernent l'âge légal de mariage et le lien de parenté. **Il est recommandé d'inscrire le certificat de mariage obtenu à l'extérieur du Québec au registre de l'État civil du Québec.**

## LE PARRAINAGE

À certaines conditions, une personne qui possède la citoyenneté canadienne ou la résidence permanente peut parrainer un membre de sa famille : son épouse ou époux, son conjoint ou conjointe, ses parents ou ses enfants. La durée du parrainage est d'au moins trois ans et ce, même si dans le cas d'un couple, celui-ci divorce. La durée de l'engagement de la personne qui parraine varie selon l'âge et le lien de parenté avec la personne parrainée.

**En parrainant un membre de sa famille, la personne s'engage à subvenir à ses besoins essentiels pendant toute la durée de l'engagement (nourriture, vêtements, nécessités personnelles et frais liés au logement).** Elle s'engage également à fournir un accompagnement et l'information nécessaire pour faciliter son établissement au Québec.

**Même si la personne qui parraine est responsable de la personne qui est à sa charge, elle a néanmoins un devoir et une obligation de respecter le bien-être physique et psychologique de la personne parrainée, conformément aux lois Canadiennes qui régissent les rapports entre les personnes et entre les hommes et les femmes.**

Advenant que la relation entre la personne qui parraine et la personne parrainée se détériore, le répondant ou la répondante ne peut pas faire renvoyer la personne du Canada, ni menacer de le faire. **Seules les responsables de l'Immigration peuvent décider du renvoi d'une personne du Canada.**

La plupart des conjoints ou conjointes parrainés sont assujettis aux règles de la « résidence permanente conditionnelle ». Cela veut dire que la personne parrainée doit faire vie commune avec son répondant pendant au moins deux ans. **Cependant, si elle se sépare en raison de violence ou de négligence de la part de son répondant, elle peut demander une exemption particulière de cette obligation, en démontrant que la maltraitance a eu lieu et qu'elle est la cause de la rupture de la relation.** La violence ou la négligence peut avoir été dirigée contre la personne parrainée, son enfant, ou un proche habitant le foyer.

## LE DIVORCE ET LA SÉPARATION

Le mariage légal prend fin par le divorce ou par le décès de l'un des époux. Un mariage peut aussi être annulé par la Cour dans certains cas, lorsque certaines conditions n'ont pas été respectées (*par exemple : l'âge légal, le consentement libre et éclairé d'un des époux, etc.*).

Il existe trois motifs pour divorcer et ce sont les mêmes pour les deux époux. Un des trois motifs doit être invoqué lors d'une demande de divorce : 1. Les époux sont séparés depuis au moins un an; 2. L'adultère a été commis par l'un des époux (infidélité); 3. Un des époux subit de la cruauté physique ou mentale de la part de l'autre époux (violence conjugale). Pour

divorcer, un époux n'a pas besoin d'obtenir l'accord de l'autre. Si une personne est à faible revenu, elle peut avoir droit à l'aide juridique pour payer les frais d'un avocat. Inversement, les époux qui sont d'accord pour se séparer, peuvent demander le divorce conjointement ce qui rend le processus moins compliqué et coûteux.

### La garde d'enfants en cas de séparation ou de divorce

Au moment de la rupture, les deux parents conservent le droit d'avoir la garde de leur enfant. Au Québec, on reconnaît que les enfants ont besoin de leurs deux parents et en matière de garde, la loi ne privilégie pas un parent en particulier. Si les parents ne s'entendent pas sur la garde des enfants, c'est un juge qui en décidera, en tenant compte du contexte familial, des circonstances de chaque parent et du meilleur intérêt de l'enfant.

### La séparation des biens à la suite d'un divorce

Toute personne légalement mariée (époux ou épouse) et résidente du Québec, a droit à une part du **patrimoine familial** à la suite d'un divorce, que le couple ait ou non des enfants. Il est question ici d'un **partage de la valeur des biens principaux accumulés durant leur union et qui se trouvent au Québec**, par exemple : la valeur de la maison ; des meubles ; des véhicules; ainsi que des sommes accumulées dans les fonds de retraite ou de programmes équivalents. Le partage des biens qui ne sont pas couverts par le patrimoine familial (ex. héritage familial, entreprise dont l'un des conjoints est le propriétaire, biens appartenant aux époux avant leur union, etc.) seront soumis aux règles du **régime matrimonial**. Même si les époux divorcent au Québec, il se peut qu'un **régime matrimonial étranger** s'applique si les époux ont été mariés dans un autre pays. Les règles concernant les régimes matrimoniaux peuvent être très complexes et il est fortement suggéré de consulter un conseiller juridique pour plus d'information.

### Les lois applicables en cas de divorce au Québec ou ailleurs

Il faut savoir qu'un divorce à l'étranger ne sera pas nécessairement reconnu au Québec, de même qu'un divorce au Québec ne sera pas nécessairement reconnu à l'étranger. C'est important de consulter un conseiller juridique pour s'assurer que les intérêts des deux époux sont protégés, surtout si le divorce est conflictuel. Toutefois, **même si un divorce est réglé à l'étranger, si les époux et les enfants résident au Québec, ce sont les lois Québécoises qui s'appliqueront en matière de garde d'enfants et de partage du patrimoine familial.** Une mise en garde toutefois : si un des époux voyage avec l'enfant à l'étranger dans le but caché d'enlever l'enfant à son autre parent, les lois Canadiennes ne s'appliqueraient pas en sol étranger et il pourrait être très difficile de rapatrier l'enfant au Canada.